

**Concerne : réponse/réaction sur votre prise de position - Pétition ordinaire 595:
Chèque Service : suppression de l'inégalité en fonction de la solution de garde.**

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Je vous remercie de votre prise de position, cependant permettez-moi de devoir rejeter votre **argumentation** respectueusement.

Vous indiquez que *le ministère est en train de vouloir revoir les plafonds*. Avec la formulation de votre courrier, j'ai peur que les plans pourraient être de descendre les plafonds "assistants parentaux" d'avantage, comme l'éducation plurilingue mentionnée serai encore un élément *mesurable* (cf plus loin dans mon courrier) dans le désavantage du service des assistants parentaux et vertu de ces plafonds.

Merci d'éliminer ce doute, et d'inviter le cas échéant l'association "Dageselteren Network asbl", pour l'instant seul acteur pouvant et voulant représenter les assistants parentaux du Luxembourg, à participer dans ces questions.

En outre, dans votre réponse, vous dites :

... il ne peut donc en aucun cas être question d'une détérioration de la situation ...

et

... ou d'une inégalité de traitement par rapport aux services d'éducation et d'accueil dans le cadre des réformes engagées récemment.

Au fond, ceci n'est pas du tout sujet de la pétition. Relisez mon texte de la pétition, et vous allez constater que je n'y ai mentionné ni une *détérioration* pour les assistants parentaux, ni *la réforme engagée* et votée que vous mentionnez en tant que telle.

La pétition vise la différence existante (et par ailleurs persistante) pour **les parents!**

Je dois malheureusement constater que cet avantage, alors que bien défini dans les lois étant un avantage en nature pour les parents, est souvent exprimé dans la vie courante en tant que avantage pour les prestataires. Vous n'êtes pas tombé dans ce piège dans votre réponse, merci!

Vous écriviez:

... l'État définit différents montants plafonds pour la participation financière maximum de l'État en fonction du prestataire.

La participation financière le l'État est un avantage (en nature) **pour les parents**, et non pas pour les prestataires. En d'autres mots, cette différence des plafonds force **les parents** de faire leur choix en fonction d'un *prix différentiel* (la partie à charge des parents), et non pas par rapport à un *prix absolu* (le tarif actuel du service presté). Je vais revenir sur ce point plus loin dans ma réponse.

Prenons un extrait de texte du projet de loi 6410:

Dans la chaîne des différentes structures d'éducation et d'accueil pour enfant, l'assistance parentale constitue un maillon indispensable dont l'envergure ne va guère diminuer. Les arguments qui plaident en faveur de la reconnaissance de cette activité restent les mêmes que ceux cités en 2007, à savoir:

- L'activité d'assistance parentale assure une flexibilité que nul autre service ne pourra proposer.*
- Elle échappe, en partie du moins, aux contraintes liées à l'organisation des institutions.*
- Elle exerce une fonction de tampon dans l'équilibre entre la demande effective et l'offre (institutionnelle) du moment.*
- Elle garantit aux enfants une ambiance de foyer et d'intimité.*

- *Elle confronte l'enfant à une seule personne externe et non à toute une équipe d'intervenants.*
- *Elle fait une place large aux arrangements négociés entre parents et personnes externes.*

Les services de garde, voulant comparer les structures (maisons relais et crèches) et les assistantes parentales (j'ignore dans la suite de ce texte les quelques hommes ayant un agrément, non par volonté de discrimination, mais pour garder le texte plus simple), sont certainement différents: certains aspect sont mieux d'un côté, d'autres mieux de l'autre. Les services offerts par les structures sont plus élaborés, plus techniques, plus structurés. Le service chez une assistante parentale est plus sur mesure, voir un cadre familial, chaleureux. La différence est que les *avantages* du côté des services des structures sont du côté des aspects techniques, donc mesurables. L'avantage d'un plus de chaleur émotionnelle pour l'enfant, notamment pour les tout petits enfants, ne peut pas être *mesurée*. J'en fait encore abstraction d'une discussion plus élargie si vraiment il faut *pousser* les parents (et surtout les femmes – mères) de retourner au travail au plus vite ou non.

Une note importante: ma critique par rapport aux structures n'est pas par rapport au personnel, bien formé et en principe certainement bien engagé, mais par rapport à la forme et des conséquences du service de garde *structuré*.

La liste ci-dessus, produite par une commissions parlementaire, présente donc des bons arguments pour une égalisation de la subvention, et certes pas à la garder différente.

Vous mentionner ... *assurer d'un bon fonctionnement de la structure.*

J'ai certes entendu dire du bon et du mauvais des deux côtés (structures et assistantes parentales), mais en tant que père, j'éviterai à tout prix de donner un petit enfant à une structure quelconque, en manque de chaleur émotionnelle, trop de bruit, manque de personne de référence stable.

Disons que pour les enfants à partir de 6 ans, les maisons relais et crèches peuvent être appropriés, selon mon opinion. Et je suis loin d'être le seul d'avoir cette opinion, dans le secteur des spécialistes, il devient de plus en plus clair que si vraiment les petits enfants doivent être données à un service de garde, alors d'avantage à une personne individuelle, pour garder un contact personnalisé et chaleureux (cadre familial).

Les maisons relais et crèches, justement avec les obligations légales imposées, sont devenues trop stériles pour les besoins des (petits) enfants.

Comme indiqué, je reviens sur votre explication : ... *les montants plafonds s'orienteront toujours au type d'activité et à la différence d'impact au niveau des coûts générés.*

Je crains qu'on parle ici des montants absolus, en non pas des montants par enfant (et donc, voir du revenu (net) pour le(s) prestataire(s)), et que pas ailleurs, il y a des frais qui sont ignorés du côté des assistants parentaux. En version simpliste : dans une structure, il existe une équipe administrative et de gestion, une solution traiteur/cuisinier et une équipe de nettoyage. Ce sont bien des frais à faire couvrir par le revenue pour la garde en tant que tel, mais on ne doit pas en tenir compte dans le calcul des frais dans la solution « assistante parental »? Pourquoi pas ? Voir : est-ce possible d'avoir un détail du tableau des « coûts » dont on parle dans cette discussion ?

Par ailleurs, une petite réflexion qui me vient à l'esprit immédiatement: si justement les maison relais et autres structures ont des coûts tellement élevés: pourquoi pas supporter d'avantage et plutôt des solutions *moins coûteuses*?

Je suis conscient que les structures offrent évidemment plus de places de garde à l'heure actuelle, et continuent à *pousser comme des champignons*, et avec la différence de la subvention étatique ceci ne changera évidemment pas. Et tout ceci finalement à la charge des (petits) enfants!

Vous constatez qu'en effet un assistant parental travaille en tant qu'indépendant, donc il peut fixer son tarif horaire, et vous disiez que la différence est à la charge des parents. C'est vrai : la théorie est facile.

Si une assistante parentale a fixé son prix horaire à 7.50€ pour son service de garde (comme le font les maisons relais et les crèches, en règle général), la part des parents y est plus élevée, comme la participation étatique est moins élevée à cause du choix d'un prestataire. Et ceci, je le répète, avec une autre vision, par beaucoup de parents, de la valeur du service par les différents prestataires!

Faisons le calcul, côté parents dans une suivante concrète, en ignorant complètement les repas: Un couple, ayant besoin de garde pour leur (petit) enfant de 100 heures/mois (donc 5 heures/jours sur 20 jours/mois), a le choix entre un maison relais/crèche et une assistante parentale, les 2 avec le prix horaire de 7.50€/heure. La subvention étatique CSA sera de (maximum) 3.50€ s'il font le choix de l'assistante parentale, et sinon (maximum) 6€/heure (je prends la valeur définie par la nouvelle loi, alors que je viens de lire que ces valeurs ne seraient d'application à la rentrée 2017, contrairement à ma compréhension de la loi tel que publié en mai 2016).

Participation des parents, choix assistante parentale: 400€. choix maison relais/crèche: 150€. Ce qui correspond à une différence de 250€, chaque mois. Étant donné que ce plafond maximal s'applique que pour les parents qui ont déjà des revenus bas, ces 250€ chaque mois seront "impossible" pour justement ces parents concernés, et c'est la majorité des parents qui sont dans cette situation. La décision sera vite fait: pas de *client* pour l'assistante parentale. Pour les parents, ce n'est pas une question de qualité ou de normes, mais simplement une question de budget qui tranche l'affaire.

Mais, comme vous l'avez indiqué, l'assistante parentale pourrait facturer que 5€/heure (voir plus ou moins).

Résultat: la participation étatique sera la même pour les parents dans les 2 cas: 150€/moi. Facile pour l'état, mais avec une conséquence dramatique pour les assistantes parentales.

Je fais maintenant petite une excursion dans la vie des assistantes parentales, partant de cet exemple, pour votre appréciation : L'assistante touchera alors 500€ pour cet enfant, par mois, brut. Dans un cas très idéal, elle en aura cinq *clients* comme ça, donc 2500€ brut, mais où il faudra encore retirer certaines sommes, et vous les ignorer éventuellement.

Par moi, il faudra retrancher les montants suivants pour l'assistante parentale:

| | |
|---|---------------------------|
| pour les impôts, cotisations sociales, caisse pension etc. : | 550€ |
| Formation continue + assurance, sur l'année : | 100€ |
| <u>un tiers du loyer ou du remboursement du prêt immobilier :</u> | <u>500€ (une moyenne)</u> |
| <i>Total</i> | <i>1150€</i> |
| Revenu (<i>net</i>), pour un travail de +/- 40h/semaine: | 1350€ |

La notion «net» n'est pas finale, comme nous avons encore ignoré les dépenses pour le nettoyage de et le lavage, des frais administratifs et je m'y arrête là pour les frais. L'assistante parentale doit aussi prêter des heures pour le nettoyage, le lavage, la préparation des repas, l'entretien avec les parents, le suivi des factures et ainsi de suite ? Je avais mentionné ces points déjà plus haut, mais c'est un point important, selon mon opinion. Dans une maison relais et dans une crèche, ces fonctions sont bien définies par des tâches confiées à des personnes dédiées (cuisinier/traiter, administrateur délégué, service de nettoyage, etc), et fait en effet partie des frais bien visibles que vous mentionnez.

En conclusion de ma petite excursion: trouvez-vous normal qu'une assistante parentale ne puisse toucher, au «net», bien moins que n'importe quel employé au salaire social minimum, pour le travail de garde d'enfants? Et ceci, alors qu'elle doit réunir, en une seule personne, toutes les qualifications, à la base, de tout le personnel dont une structure a besoin, et finalement doit prêter ce service à un prix bien inférieur à celui d'une structure?

En d'autres mots: vous avez raison, légalement, qu'une assistante parentale a le droit de fixer son tarif horaire. Mais en pratique, par rapport au contexte de la concurrence et de la majorité des parents avec des budgets bien limités, c'est irréaliste dans la plupart des cas.

La différence de la subvention n'est pas juste pour les parents, ce qui est le sujet de la pétition. J'ai montré qu'en outre, la différence de la subvention est aussi défavorable pour les assistantes parentales, même si ce point dépasse le périmètre de la pétition en tant que telle.

En dernier point de ma réponse je dois contredire votre remarque concernant la limitation des 100€/semaine.

Il faudra noter, par ailleurs, que selon la nouvelle loi, cette limite n'y es plus mentionnée directement, voir que c'est pas évident de voir une loi « actuelle » avec tous ces paragraphes sans devoir rechercher les anciennes versions et de faire les remplacements en fonctions des nouvelles lois votés, comme celles-là ne font que énoncer les différences.

Mémorial A – N° 81 6 mai 2016, à partir de la page 1346, notamment l'article "26" (page 1350)

Pour retrouver cette limite de 100€/semaine, il faudra rebrousser en 2009:

Memorial - A - N° 26 du 18 février 2009: Gesetz Chèque service Accueil

Pendant les vacances scolaires sont appliqués par semaine d'accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux:

– soit le «tarif chèque-service» et le «tarif socio-familial» selon la grille en annexe,

– soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

J'ai sous la main une facture à la preuve, et je vous en transmets les détails techniques:

Matricule de l'enfant: 2009012220894

Numéro de la facture: 2014.7.0002

Prestataire en question: AP/955/2013

Détail des heures prestées:

22.00 heures du 06/07/2014 au 18/07/2014

31.75 heures du 21/07/2014 au 25/07/2014

32.50 heures du 28/07/2014 au 01/08/2014

Total: 86.25 heures facturés, avec la participation des parents de 439.38€ (hors la somme de 12€ pour les 12 repas). Ceci nous donne une moyenne de 5.0942€ par heure, repris sur le tableau ci-dessus:

22.00 heures du 06/07/2014 au 18/07/2014 => 112,07240€

31.75 heures du 21/07/2014 au 25/07/2014 => 161,74085€

32.50 heures du 28/07/2014 au 01/08/2014 => 165,56150€

Total:439,38€

Avec la meilleure volonté du monde, je n'arrive pas trouver un maximum de100€ par semaine.

Merci de voir ce cas (et je suis sur que ce n'est pas le seul) et de m'expliquer comment la facture correspond à l'article en question, voir quel détail législatif m'a échappé pour arriver à cette facture.

Je conclus ma réponse avec des salutations respectueuses, en attendant votre réponse.

Guy Hengel